

RAPPORT DARROIS SUR LES PROFESSIONS DU DROIT
&
FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET DE CONSEIL EN PROPRIETE INDUSTRIELLE
- 31 mars 2009 -

La commission Darrois a rendu le 31 mars 2009 son rapport au Chef de l'Etat.

Dans sa lettre de mission du 30 juin 2007, le Président de la République a donné pour premier objectif à la commission présidée par Me Jean-Michel Darrois de dégager les lignes directrices d'une réforme de la profession d'avocat et ainsi permettre la création d'une grande profession du droit afin d'adapter « *la profession d'avocat aux exigences de la société française en lui permettant de participer à la compétition internationale et qui assurera aux justiciables une meilleure compréhension de notre système juridique* ».

La commission a souhaité centrer sa réflexion sur certaines professions du droit qui, par leurs activités et leurs évolutions, ont un rôle essentiel à jouer dans l'édification d'une communauté de juristes plus forte, plus compétitive, et répondant aux besoins contemporains des usagers du droit. Parmi eux figurent notamment les avocats et les conseils en propriété industrielle.

Si le rapport rendu par la commission Darrois recommande de réaliser la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, telle qu'elle a déjà été votée par les institutions représentatives des deux professions¹ et adoptée sous la forme d'une proposition de loi par le Sénat le 11 février 2009², en revanche la question des modalités pratiques de cette fusion n'a pas été traitée par la commission.

Dans son Chapitre préliminaire intitulé « Panorama des professions du droit », la commission fait une présentation de la profession de conseil en propriété industrielle (p. 21) telle que créée par la loi n°90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle.

Selon la commission, « *la mission du conseil en propriété industrielle ne se limite pas à la représentation devant l'institut National de la Propriété Industrielle (INPI), et inclut un travail de consultation et de rédaction d'actes sous seing privé, dans tout le domaine de la propriété industrielle, les droits voisins et les questions juridiques connexes.*

Ainsi, dans ce domaine particulier, les avocats et les conseils en propriété industrielle interviennent sur un même champ d'activité, auprès des mêmes clients, pour apporter des prestations de même nature.

En pratique, il y a une répartition des rôles, les conseils en propriété industrielle centrent leur action sur l'acquisition des brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur et droits voisins, tandis que les avocats interviennent pour la défense de ces droits ainsi que dans les matières réputées au contenu essentiellement juridique, comme la propriété littéraire et artistique, les dessins et modèles, les marques et autres signes distinctifs.

¹ Vote en faveur de la fusion de deux professions par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 septembre 2008 et par la chambre nationale des conseils en propriété industrielle le 15 octobre 2008.

² Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées : <http://www.senat.fr/leg/taso8-050.html>

Il n'est pas rare que se constituent des équipes pluridisciplinaires composées d'ingénieurs et de juristes, mais la législation actuelle ne permet pas à ces équipes de se réunir en structures d'exercice.

La réflexion depuis une dizaine d'années sur le rapprochement de ces deux professions a abouti à un projet de fusion. L'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 septembre 2008, et la chambre nationale des conseils en propriété industrielle le 15 octobre 2008 ont voté la fusion de leurs deux professions » (p. 21-22).

Dans le Titre I intitulé « Une profession d'avocat élargie et rénové » de la Première partie « Des professions plus fortes et plus ouvertes », la commission préconise de réaliser la fusion des avocats et des conseils en propriété industrielle (p. 29-30).

Si l'interprofessionnalité fut la solution premièrement envisagée, malgré la vive opposition des avocats, elle est désormais définitivement écartée, au profit de la fusion de ces deux professions, par la commission et la proposition de loi adoptée par le Sénat le 11 février 2009.

Selon la commission, la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle devrait permettre de lutter contre les maux du système actuel, à savoir :

- le manque d'attractivité de la filière auprès des ingénieurs ;
- l'incapacité de répondre aux attentes de certaines entreprises qui recherchent des « guichets uniques » ;
- le retard à prendre pleinement conscience de la dimension internationale de leur activité et de la concurrence des professionnels anglais et allemands.

« La commission estime que cette réforme permettra de consacrer la prédominance du droit dans la filière propriété industrielle : si les aspects techniques de cette activité sont fondamentaux, les aspects stratégiques et économiques et, donc par nature juridiques, devraient croître dans les prochaines années. Elle va dans le sens de l'attente des professionnels et du renforcement des cabinets français.

L'argument de la faible formation juridique des CPI doit être relativisé. Il existe deux types de profils au sein de cette profession : les juristes – titulaires d'une maîtrise en droit pouvant à ce titre se prévaloir de la passerelle simplifiée vers la profession d'avocat – et les ingénieurs.

Dans l'hypothèse d'une fusion, les ingénieurs bénéficieraient, en l'état actuel du projet, d'une formation juridique adaptée de 600 heures s'ajoutant au cursus de formation très qualifiant et performant dont ils disposent déjà.

Il conviendra toutefois de rester vigilant sur l'impact d'une telle réforme sur la formation de ces futurs professionnels, notamment sur un possible assèchement des recrutements des ingénieurs » (p.30).

La commission conclut ses développements en recommandant la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle.

A NOTER EGALEMENT PARMIS LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DARROIS

1/ Fusion des professions d'avocat et d'avoué près la Cour (p. 29)

Cette fusion permettra une meilleure lisibilité et une réduction des coûts. Dans l'optique de cette fusion, il conviendra de veiller au maintien et au développement d'une dématérialisation des communications avec les greffes des cours d'appel par la mise en place d'un système informatique standardisé au niveau national. Les avocats devront s'équiper des outils nécessaires, au plus tard, le 31 décembre 2014.

La commission considère comme un objectif à atteindre la suppression du monopole de la postulation territoriale des avocats. Une telle évolution impliquera une adaptation des avocats.

2/ Création d'un statut d'avocat en entreprise (p. 30)

Pour la commission Darrois, les avocats doivent contribuer « *au développement de l'économie et au bon fonctionnement de la justice* ».

Elle propose la création d'un statut d'« *avocat en entreprise* », qui permettra au juriste d'entreprise d'être inscrit sur un tableau spécifique du barreau avec les droits et obligations de l'avocat, à l'exception du droit de plaider et de développer une clientèle propre.

Elle constate que souvent évoqué, le rapprochement entre les professions d'avocats et de juristes d'entreprises, se heurte à la méfiance des chefs d'entreprise vis-à-vis des règles déontologiques d'avocats par ailleurs très attachés à leur indépendance.

Il est en outre question de permettre à des avocats soumis à une déontologie forte et bénéficiant de la protection du secret professionnel et de la confidentialité des correspondances, d'exercer en entreprises dans le respect de leur indépendance.

Les sociétés décideraient si leurs salariés bénéficient du statut d'avocat ou non. Pour la commission, l'indépendance de l'avocat « *peut cohabiter avec la subordination juridique* », et elle propose un « *droit de retrait pour conscience* » au bénéfice de l'avocat.

3/ Externalisation et diversification de la profession (p. 33)

La commission souhaite faciliter l'implantation des cabinets français à l'étranger et propose que les avocats exercent d'autres activités comme expert-comptable, agent artistique ou sportif. La profession devrait en contrepartie faire des efforts de transparence et accepter la présence d'un magistrat dans ses conseils de discipline.

4/ Pas de fusion notaires/avocats mais création d'un acte d'avocat (p. 50)

La commission a renoncé à la création d'une profession unique du droit, véritable hache de guerre entre avocats et notaires. Elle ne remet pas non plus en cause l'acte authentique assuré par les notaires, officiers publics, qui a force probante et exécutoire. Mais elle propose l'instauration d'un acte contresigné par un avocat, qui renforcerait les actes sous seing privé : « *l'acte contresigné par un avocat aurait alors, entre ceux qui l'ont souscrit (...), la même foi que l'acte authentique* ». La commission propose d'augmenter le nombre de notaires, « *stables depuis trop longtemps* ». Elle suggère des rapprochements entre avocats et notaires et une adaptation du tarif des notaires en cas d'intervention d'un avocat (c'est-à-dire une réduction des coûts de la prestation en cas d'intervention conjointe).

5/ Maintien du monopole de représentation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (p. 53)

La commission justifie ce maintien par la technicité, le caractère strict et complexe des règles relatives au contrôle de cassation, que les conseils des parties doivent maîtriser.

Elle constate en effet qu'en l'absence de ce monopole de représentation, un afflux de pourvois submergeant les juridictions suprêmes serait à craindre.

La commission propose également d'augmenter le nombre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en réformant leur recrutement afin de permettre à ceux ayant la compétence requise de s'installer, tant que le nombre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation reste inférieur à 180.

6/ Une formation commune (p.69)

Pour inciter les professions juridiques à travailler ensemble, la commission Darrois propose la création d'écoles de professionnels du droit qui assureraient une formation aux principaux métiers du droit. Elles seraient un « *point de passage obligé* » entre les universités et les actuelles écoles de spécialisation.

La commission recommande de mettre en place pendant une année une formation commune aux avocats, magistrats et notaires, qui partageront ainsi la même culture juridique.

La commission propose aussi la création d'un « *haut conseil des professions du droit* ».

7/ Des partenariats professionnels facilités (p. 76)

La commission recommande d'autoriser des coopérations interprofessionnelles ponctuelles pour des clients communs à plusieurs professionnels du droit, avec le consentement des clients, en vertu d'un accord écrit déposé auprès des organismes et comportant la répartition de la rémunération.

Il est également proposé la création de structures interprofessionnelles entre professionnels du droit, ou entre professionnels du droit et professionnels du chiffre (experts-comptables), qui auraient des participations dans les sociétés d'exercice dédiées à une de ces professions, et qui en assureraient la gestion.

La commission propose également un assouplissement du régime des passerelles permettant le passage d'une profession à une autre.

8/ Une taxe pour l'aide juridictionnelle (p. 90)

La commission propose de renforcer le financement de l'aide juridictionnelle, actuellement de 300 millions d'euros, versé par l'Etat.

Elle prévoit d'y ajouter le fruit d'une taxe sur l'ensemble des professions ayant une activité juridique (avocats, notaires, huissiers, banques, assurances, etc.). Afin de limiter les éventuels abus, la commission propose de faire payer au justiciable un droit de plaidoirie d'un montant de 8,84 euros lorsqu'il engage une action. Cette somme serait remboursée en cas de gain du procès.